

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**n° 75/2003****du 20 juin 2003****modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification)
de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 32/2003 du 14 mars 2003 ⁽¹⁾.
- (2) La directive 2002/61/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 portant dix-neuvième modification de la directive 76/769/CEE du Conseil concernant la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (colorants azoïques) ⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (3) La recommandation 2002/755/CE de la Commission du 16 septembre 2002 relative aux résultats de l'évaluation des risques et aux stratégies de réduction des risques pour la substance oxyde d'octabromodiphényle ⁽³⁾ doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le chapitre XV de l'annexe II de l'accord est modifié comme suit.

- 1) Le tiret suivant est ajouté au point 4 (directive 76/769/CEE du Conseil):

«— **32002 L 0061**: directive 2002/61/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 (JO L 243 du 11.9.2002, p. 15).»

- 2) Le point suivant est inséré après le point 21 (recommandation 2001/838/CE de la Commission), figurant sous l'intitulé «ACTES DONT LES PARTIES CONTRACTANTES DOIVENT PRENDRE ACTE»:

«22. **32002 H 0755**: recommandation 2002/755/CE de la Commission du 16 septembre 2002 relative aux résultats de l'évaluation des risques et aux stratégies de réduction des risques pour la substance oxyde d'octabromodiphényle (JO L 249 du 17.9.2002, p. 27).»

⁽¹⁾ JO L 137 du 5.6.2003, p. 32.

⁽²⁾ JO L 243 du 11.9.2002, p. 15.

⁽³⁾ JO L 249 du 17.9.2002, p. 27.

Article 2

Les textes de la directive 2002/61/CE et de la recommandation 2002/755/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 21 juin 2003, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 2003.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

P. WESTERLUND

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.